

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.733 du 25 septembre 2012

A. 204.374/XIII-6190

En cause :

1. **MARTIN** Brigitte,
 2. **BERTE** Raphaël,
 3. **DEUMER** Bernard,
- ayant tous élu domicile chez
Me David PAULET, avocat,
rue de la Pavée 7
5101 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
VENTS D'HOUYET,**
ayant élu domicile chez
Mes Guy BLOCK et
Alexandre FRAIKIN, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 avril 2012 par Brigitte MARTIN, Raphaël BERTE et Bernard DEUMER qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 3 février 2012 délivrant à l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET un permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur les communes d'Houffalize et de Gouvy;

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) VENTS D'HOUYET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. PAULET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes G. BLOCK et A. FRAIKIN, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 2 mai 2012, l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 220.732 de ce jour;

Considérant que le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. VENTS D'HOUYET est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande d'annulation, ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt septembre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.